

Traduction

LA DEFENSE:

Le 09.08.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Procureur de la République de Nice

Police judiciaire de Nice

Le tribunal correctionnel de Nice

RECOURS CONTRE L'ACCUSATION

I. FAITS

- 1.1 Depuis le 11.04.2018 je suis un demandeur d'asile en France et pendant toute la période suivante, j'applique les procédures prévues par la loi sur la demande d'asile.

Le 9.07.2021 j'ai réalisé la procédure de réexamen devant l'OFPRA ma situation lies avec de nouveaux faits. À cette fin, je me suis adressé électroniquement comme je le fais depuis 2 ans à la SPADA et l'OFII. Donc, j'ai fait l'action prévue par la loi et à partir de ce moment, la responsabilité de la mise en œuvre de la procédure incombe à la SPADA et l'OFII.

Le 09.07.2021 j'ai réalisé la procédure de révision et rectification de la décision de la CNDA, car ma demande n'a pas été examiné conformément à la loi.

Traduction

Le 10.07.2021, sur la base de cette procédure, j'ai demandé à la préfecture de renouveler mon récépissé d'un demandeur d'asile. La préfecture a violé mon droit à la réception d'un document d'un demandeur d'asile à temps.

Cela est évidemment dû au fait que ces organismes gouvernementaux me poursuivent pour mes activités de défense des droits de l'homme dans le département.

C'est-à-dire que les fonctionnaires ne s'acquittent pas de leurs fonctions officielles à mon égard pour des raisons discriminatoires, abusant de pouvoir et poursuivant des objectifs criminels d'entraver le contrôle public sur les actions des autorités et la protection des droits des victimes des autorités
(<http://www.controle-public.com/fr/Droits>)

Cependant, depuis le dépôt de mes demandes aux autorités, je suis légalement sur le territoire français jusqu'à ce que mes demandes soient examinées par les autorités.

Dans les actions du préfet, des fonctionnaires de l'OFII et la SPADA, il y a des signes de crimes en vertu de l'art. 432-1, 432-2 du CP, car les conséquences négatives de leurs abus sont la privation de liberté, la menace d'expulsion et la privation de nombreux droits liés à la liberté.

- 1.2 Le 23.07.2021 j'ai été arrêté et privé de liberté dans un centre de détention administrative de Nice sur la base d'un arrêté falsifié du préfet sur une prétendue présence illégale sur le territoire français, dans lequel **il a caché des faits juridiquement significatifs** de mes demandes dans le cadre de la procédure de demande d'asile faites le 9.07.2021 et le 10.07.2021.

L'arrêté du préfet du 21.05.2021 remis le 23.07.2021 <https://u.to/hmmFGw>
L'arrêté du préfet du 23.07.2021 remis le 23.07.2021 <https://u.to/mmmFGw>

Bien que j'ai informé les policiers des démarches effectuées (voir p.1.1) et que j'ai demandé que mon téléphone me soit remis pour démontrer le dépôt électronique des documents, les policiers ont falsifié des documents dans lesquels ils n'ont pas indiqué mes explications, n'ont pas indiqué leur refus d'enquêter sur les preuves au téléphone et ont indiqué le motif falsifié par le préfet.

Évidemment, c'est **le résultat du refus d'enregistrer** toutes les communications procédurales avec les policiers, c'est-à-dire une violation de mon droit à la défense.

Cela prouve également que l'avocat désigné a participé à la falsification de ma détention et à l'accusation illégale.

- 1.3 Le 23.07.2021 on m'a remis dans un centre de détention l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 obligeant à quitter la France. Il ne m'a pas été présenté dans une langue que je comprends, ce qui a empêché de comprendre non seulement son contenu, mais même le sujet de l'arrêté. Je l'ai envoyé par téléphone à mon défenseur choisi, qui a traduit son sujet pour moi le 24.07.2021.

- 1.4 Le 7.08.2021 l'arrêté préfectoral a été portée en appel comme légalement nul devant le tribunal administratif de Nice dans le délai légal de 15 jours à compter de la date de remise (à moins que d'autres circonstances juridiquement pertinentes sous la forme d'une notification dans une langue compréhensible pour le destinataire ne soient prises en compte)

Traduction

Recours du 7.08.2021 <https://u.to/3GWFGw>

Aux termes des articles L.722-7 du CESEDA,

« L'éloignement effectif de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi. »

De cette règle, il s'ensuit que la police n'avait pas le pouvoir de me contraindre à toute mesure prise dans le cadre de la procédure d'éloignement avant le 7.08.2021 au moins.

Par conséquent, la base de l'accusation en vertu de l'article 55-1 du CP repose sur des **actions illégales** de la police, ce qui rend l'accusation elle-même **nulle et non avenue**.

Le fait que les accusations du 29.07.2021 et du 02.08.2021 n'ont été portées en appel par les avocats désignés prouve le droit violé à la défense, que les accusations rendent également juridiquement nulles.

Les violations systématiques de la part des avocats désignés prouve que le barreau ne fournit en général aux accusés un droit à la défense par ses avocats.

- 1.5 Car je n'a pas refusé de l'action à laquelle les policières m'a illégalement forcé, mais j'ai demandé de les mener **de la manière prescrite par la loi** - sous la vidéo et avec la participation de ma défense élue – donc, toutes les accusations sont truquées dans le but d'accuser un innocent (l'art. 441-2 du CP). Ceci est évidemment le résultat du refus d'enregistrer l'action procédurale par la police, c'est-à-dire des violations de mon droit à la défense, ce qui rend l'accusation juridiquement nulle.
- 1.6 L'article 55-1 CP ne peut pas être appliqué à mon égard du tout, puisque je n'ai commis aucune infraction et qu'il n'y a pas de décision de justice à ce sujet, rendue conformément à la procédure établie par la loi. Le principe de la présomption d'innocence interdit de m'accuser d'une infraction en vertu de l'art. 55-1 du code pénal jusqu'à ce qu'il soit prouvé que j'ai commis une infraction au titre de laquelle la police a agi.
- 1.7 Étant donné que le droit de faire appel de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 suspend son exécution, l'accusation de l'infraction en vertu de l'article 55-1 du CP n'a pas de base factuelle ni juridique.

II. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Convention européenne des droits de l'homme

Traduction

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention relative au statut des réfugiés
- Convention contre la torture
- Code pénal
- Code procédure pénale

Je demande

1. RECONNAÎTRE **mon statut de demandeur d'asile**, c'est-à-dire de personne vulnérable dépendant de l'état et dont les droits sont garantis par l'état.
2. RECONNAÎTRE que l'accusation d'une infraction en vertu de l'article 55-1 du CP est juridiquement nulle.
3. RECONNAÎTRE que mon droit à la défense a été violé par des avocats commis d'Office et par la police judiciaire qui a refusé de me fournir la défense par ma défense élue – l'Association « Contrôle public».
4. RECONNAÎTRE que le procureur de la République de Nice ne s'acquitte pas de ses fonctions de maintien de l'ordre et participe à des violations de la loi et des droits des détenus.
5. RECONNAÎTRE que mon droit à la traduction de documents est violé depuis la détention par le préfet, par la police, le procureur, le TJ de Nice et par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, rendant toutes leurs actions juridiquement nulles.
6. RECONNAÎTRE mon droit à la réhabilitation de l'accusé illégal, aussi que l'indemnisation et l'expliquer de sa mise en œuvre.
7. PRENDRE des mesures pour ma libération immédiate en tant que détenu illégalement sur la base de documents falsifiés par le préfet, la police.

III. ANNEXES <https://u.to/-K2FGw>

1. Rappel à la loi du 29.07.2021
2. Inventaire des documents déposés le 07.08.2021 devant le TA de Nice dans la procédure d'appel contre l'arrêté du préfet du 21.05.2021.
3. Captures écran du site Web de la Télérecours avec la fixation de la date et de l'heure du dépôt de la plainte 7.08.2021.
4. Appel contre l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 comme juridiquement nul.
5. Document du demandeur d'asile de M. Ziablitsev S.
6. Procuration à l'Association «Contrôle public»

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »

